

GE_GERICHTE ACJC/1018/2014 vom 29. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1018_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1018/2014 du 29 août 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1018/2014 del 29 agosto 2014

Erwägungen

E. 25

avril 2008, étaient "tout simplement absurdes et dépourvues de portée". Par ailleurs, le premier juge aurait fait abstraction de l'aveu de l'intimée figurant au point 15 de sa réponse du 17 octobre 2012.

3.1 Saisi d'un litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO) (ATF 135 III 410 consid. 3.2).

Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid. 4.1). Si le juge parvient à établir une volonté réelle concordante des parties, il constate un fait qui lie en principe le Tribunal fédéral conformément à l'art. 105 al. 1 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 4A_724/2011 du 5 mars 2012 consid. 3.1).

Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (on parle alors d'une interprétation objective). Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 p. 188 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 4A_724/2011 précité consid. 3.1).

Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_724/2011 précité consid. 3.1).

3.2.1 En l'espèce, l'appelant était initialement propriétaire de la moitié des actions de C _____; il les a vendues en 2002 à F _____ pour le prix de 195'000 €. Dès

- 9/12 -

C/17057/2011 2003, ce dernier aurait détenu l'entier des actions de ladite société. En mars 2005, l'appelant a conclu avec E _____ un "accord" concernant l'attribution entre eux de la

propriété de la moitié du capital-actions de D_____, qui était pourtant la propriété de C_____. A la suite de cet "Accord", l'appelant aurait versé en tout 205'000 € à E_____. En septembre 2006, l'appelant a conclu avec F_____ un "contrat de cession d'actions C_____ ", par lequel le dernier céda au premier l'intégralité du capital-actions de C_____ pour le prix de 229'241 €. En septembre 2007, l'appelant aurait également payé 23'026 € 25 d'intérêts hypothécaires liés à D_____, puis aurait découvert en 2008 que F_____ était le débiteur du prêt hypothécaire correspondant. En juin 2009, l'appelant a formé une plainte pénale à l'encontre de E_____ pour escroquerie, puis, en août 2009, il a mis en demeure l'intimée de lui payer 230'000 €.

3.2.2 C'est dans ce contexte que cette dernière a formé, en février 2008, une action en revendication contre F_____, afin de récupérer les actions de C_____ détenues par ce dernier. La signature du "Protocole d'accord" du 25 avril 2008 est intervenue en cours de cette procédure, ce dont il est fait état à ses points 1.3 et 1.5.

L'interprétation littérale dudit "Protocole" restitue le sens de l'accord des parties tel que l'intimée dit l'avoir compris, à savoir qu'il avait pour but de lui permettre d'agir en revendication contre F_____. En effet, si tant est que l'appelant eût été propriétaire de la moitié des actions de C_____ et qu'il eût conclu un contrat de fiducie avec l'intimée – ce qu'aurait alors confirmé ledit "Protocole d'accord" –, seule cette dernière, propriétaire fiduciaire des actions, pouvait actionner F_____ qui les détenait (cf. WINIGER, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd., Bâle, 2012, n. 97 s. ad art. 18 CO).

L'appelant dit, lui, avoir voulu et compris que ledit "Protocole d'accord" lui conférait une garantie de la part de l'intimée pour l'investissement qu'il avait effectué dans D_____. Cependant, il n'est pas cohérent sur le sens véritable de l'engagement qu'aurait pris l'intimée en signant le "Protocole d'accord" du 25 avril 2008 et qu'il faudrait déceler au-delà de sa lettre. Il l'interprète a posteriori au gré des fondements juridiques qu'il invoque pour faire valoir une prétendue garantie. L'intimée se serait, selon lui, engagée : soit à remettre à l'appelant 50% des actions de C_____, que ledit appelant aurait acquises de F_____ en septembre 2006, mais dont elle n'était ni propriétaire ni possesseur; soit à se constituer codébitrice solidaire, aux côtés de son frère E_____, de l'investissement que l'appelant aurait effectué dans D_____; soit, subsidiairement, à promettre, en son nom, pour son compte et à ses risques, le fait de E_____, à savoir la livraison à l'appelant des actions que ces derniers auraient acquises de F_____. Aucune de ces hypothèses ne ressort toutefois des termes du "Protocole d'accord" du 25 avril 2008.

- 10/12 -

C/17057/2011

Les circonstances dans lesquelles cet accord a été signé ne permettent pas d'établir que la réelle et commune volonté des parties a été différente de ce qui ressort de son texte, que les parties ont eu la volonté commune de conférer une telle garantie à l'appelant ou que l'intimée, qui avait servi de prête-nom à son frère E_____ dans les affaires menées avec l'appelant, avait un quelconque intérêt à conclure un tel engagement. De surcroît et quand bien même il est établi qu'il aurait lui-même exigé une garantie signée de la main de l'intimée, l'appelant ne prouve en rien que cette dernière se serait engagée personnellement à lui payer, garantir ou rembourser, à quelque titre que ce soit, une somme de 228'026 € 24, par le biais du "Protocole d'accord" du 25 avril 2008. Il appert plutôt que les parties ont signé ledit "Protocole d'accord" à la seule fin de conférer la légitimation active à l'intimée

dans l'action en revendication, intentée par elle contre F_____ pour tenter de récupérer les actions détenues par ce dernier.

Dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le "Protocole d'accord" du 25 avril 2008 ne constitue pas la garantie alléguée par l'appelant, il est inutile de traiter d'une éventuelle erreur essentielle alléguée par l'intimée.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande en paiement de l'appelant et le présent appel sera rejeté. 4. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC).

4.1 Les frais et dépens de première instance ne sont pas contestés, de sorte qu'ils seront sans autre confirmés.

4.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 20'000 fr. (art. 17 et 31 RTFMC) et seront mis à la charge de l'appelant qui succombe.

Ils seront compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelant, acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens sont fixés selon le RTFMC. Les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC), jusqu'à la fin des débats. Celle-ci est destinée à éclairer le juge sur les frais à prendre, le cas échéant, en compte dans les dépens et indiquera l'activité de l'avocat justifiant son défraiement, ainsi que les frais extraordinaires relevant des débours (TAPPY, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 18 et 19 ad art. 105 CPC).

En l'espèce, l'intimée produit une note de Honoraires d'un montant de 8'964 fr. (débours et TVA compris) pour l'activité déployée dans la procédure d'appel, ce qui n'est pas excessif compte tenu de la valeur litigieuse et des tarifs figurant à l'art. 85 RTFMC.

- 11/12 -

C/17057/2011

L'appelant sera ainsi condamné à verser à l'intimé des dépens arrêtés à 9'000 fr., en chiffres ronds (art. 95 al. 3 et 105 al. 2 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC). 5. Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF. * * * * *

- 12/12 -

C/17057/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 janvier 2014 par A_____ contre le jugement JTPI/16976/2013 rendu le 16 décembre 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17057/2011-3. Au fond : Rejette cet appel. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr. et les met à la charge de A_____. Dit qu'ils sont compensés par l'avance fournie par A_____, acquise à l'Etat. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 9'000 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.